



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.63
18 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Guatemala et Mexique : projet de résolution

2000/... Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et le fait que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que le but de la Décennie internationale des populations autochtones est de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, et que la Conférence a par la même occasion engagé les États à prendre, conformément au droit international, des mesures en vue de garantir effectivement la jouissance et l'exercice de

tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de ces populations en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, et à reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale,

Ayant à l'esprit la résolution 1999/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, dans laquelle la Sous-Commission a, entre autres dispositions, recommandé de nommer un rapporteur spécial,

Sachant que le Bureau international du Travail a publié en 1953 l'étude intitulée "Les populations autochtones : conditions de vie et de travail" (BIT, Études et documents, Nouvelle série No 35, 1953) et que l'Organisation des Nations Unies a publié en 1987 le document intitulé "Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4),

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains ont réalisé ou entrepris d'importants travaux normatifs concernant les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du fait que plusieurs pays ont procédé à des réformes constitutionnelles importantes et adopté de nouvelles lois relatives à la reconnaissance, aux droits et à la participation des populations autochtones, lesquelles ont permis de créer des espaces de paix, d'établir des mécanismes de règlement des conflits et de renforcer la démocratie,

Profondément préoccupée par la situation dans laquelle se trouvent certaines populations autochtones de par le monde, notamment en ce qui concerne le respect, la promotion, la jouissance et l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Convaincue qu'il est essentiel de disposer d'informations à jour et d'analyses détaillées sur les principaux problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones afin de consolider les progrès, de stimuler le débat juridique et philosophique, de promouvoir plus utilement les droits de l'homme, d'élaborer des politiques générales et de rechercher des solutions justes, harmonieuses et non violentes, conformément aux objectifs de la Décennie,

1. Décide de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, qui sera chargé des fonctions suivantes :

- a) Solliciter et recevoir des renseignements de toutes les sources pertinentes, en particulier ceux émanant directement des populations, des communautés et des organisations autochtones;
 - b) Formuler des recommandations appropriées en vue de garantir effectivement la promotion, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
 - c) Proposer des activités internationales, régionales et nationales qui permettent d'atteindre les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones et de promouvoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - d) Effectuer des visites sur place avec l'accord des gouvernements, le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la participation des populations, des communautés ou des organisations autochtones intéressées;
 - e) Élaborer une étude générale, exhaustive et circonstanciée portant sur la situation des populations autochtones et prenant également en considération les aspects juridiques et philosophiques, les progrès, les tendances et les perspectives, laquelle devrait être achevée avant la fin de la Décennie;
2. Demande au Rapporteur spécial de présenter dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-septième session, un plan de travail pour la réalisation de l'étude susmentionnée, dans lequel seront abordés, entre autres, les aspects suivants :
- a) Activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant les populations autochtones;
 - b) Mesures adoptées par les États, notamment celles ayant un caractère politique, constitutionnel, législatif, etc., concernant les populations autochtones et initiatives visant à faciliter le dialogue et à renforcer les espaces de participation de ces populations;
 - c) Conditions de vie socioéconomiques et culturelles des populations autochtones;
 - d) Recommandations préliminaires de caractère général;
3. Prie instamment le Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté les membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité reconnue et d'une grande expérience internationale, tant théorique que de terrain;
4. Exhorte les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants,

les institutions intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les populations, les communautés et les organisations autochtones, à apporter au Rapporteur spécial la coopération la plus complète et la plus large possible en vue de l'exécution de son mandat;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

6. Décide d'examiner cette question de façon hautement prioritaire à sa cinquante-septième session, au titre du point 15 de l'ordre du jour.
